

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-10**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 janvier 2010,  
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 janvier 2010, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des conditions dans lesquelles M. P.V. a fait l'objet d'une fouille à nu, le 26 novembre 2009, dans un dortoir du bâtiment dit « vieux Liancourt », au centre pénitentiaire de Liancourt (60).*

*La Commission a pris connaissance des témoignages écrits par trois codétenus concernant cette fouille, du récit qu'en a fait par écrit M. P.V., ainsi que de l'historique de ladite fouille, retranscrite sur le logiciel GIDE (logiciel de l'administration pénitentiaire).*

*La Commission a entendu M. B.D., témoin de cette fouille, M. S.G., surveillant pénitentiaire y ayant procédé, ainsi que Mme O.R., capitaine et responsable du « Vieux Liancourt » à l'époque des faits. Elle n'a pu entendre ni M. P.V., ni les deux autres témoins, ces trois personnes ayant été libérées et leurs adresses actuelles n'ayant pu être retrouvées.*

**> LES FAITS**

Le 26 novembre 2009, vers 15h30, alors que la plupart des détenus d'un dortoir du bâtiment 2 du « vieux Liancourt » y étaient présents, le surveillant, M. S.G., y est entré et s'est dirigé vers l'un des box<sup>1</sup> pour en effectuer la fouille ainsi que celle du détenu qui s'y trouvait, M. P.V.

Selon M. P.V. et les témoignages épistolaires de trois de ses codétenus, le surveillant lui a demandé de se placer devant le box, de se déshabiller complètement et de tourner sur lui-même, en présence des autres détenus. En revanche, le surveillant M. S.G. soutient que, conformément à la pratique en vigueur au vieux Liancourt, il a fait sortir tous les détenus du dortoir, puis en a fermé la porte avant de procéder à la fouille intégrale de M. P.V. Il a ensuite invité celui-ci à quitter le dortoir avant de procéder à la fouille de son box. A l'issue de l'opération, le compte-rendu établi dans le logiciel GIDE a uniquement mentionné que le box était propre et bien rangé.

Le lendemain, M. P.V. s'est plaint du déroulement de cette fouille auprès du chef du bâtiment, la capitaine O.R. Il a notamment évoqué le fait que certains de ses codétenus se moquaient désormais de lui. Mme O.R. lui a répondu qu'elle allait interroger le surveillant. Elle aurait ajouté qu'il était normal qu'il soit choqué d'avoir dû se dénuder devant ses

---

<sup>1</sup> Le « vieux Liancourt » est un bâtiment comprenant un régime de détention en commun. Il accueille principalement des détenus considérés comme vulnérables.

codétenus. Interrogée par la Commission, la capitaine O.R. s'est souvenu de la plainte d'un détenu portant sur ces faits, mais ne s'est plus vraiment rappelé si ce détenu était M. P.V.

M. S.G. ne se souvient pas avoir été convoqué par Mme O.R. Celle-ci, en revanche, affirme avoir bien fait venir le surveillant visé par la plainte, qui, selon elle, devait être M. S.G. Celui-ci a nié les faits qui lui étaient reprochés. Suite à cet entretien, la capitaine n'a pas fait de rapport écrit à sa hiérarchie concernant la plainte dont il était saisi. Mme O.R. pense en avoir forcément parlé au chef de détention.

Questionné par la Commission sur le point de savoir si M. P.V. ou ses codétenus avaient été entendus par elle ou un autre membre du personnel, Mme O.R. a répondu n'avoir aucun souvenir sur ce point. Elle a ajouté qu'au vieux Liancourt, l'ambiance est particulière, que tout se sait très rapidement et précisé qu'en principe, en cas de plainte, le premier surveillant va voir les détenus et fait remonter les informations recueillies. Aucun document écrit ne mentionne ces démarches concernant la plainte de M. P.V.

## > AVIS

### **Sur le déroulement de la fouille intégrale de M. P.V. :**

La Commission est confrontée à des versions contradictoires sur la réalité de la présence des codétenus pendant la fouille à nu de M. P.V.

Elle constate néanmoins que trois codétenus de M. P.V. ont pu s'exposer à un risque de répercussions négatives à leur rencontre en portant à la connaissance d'une association – qui a ensuite saisi le parlementaire – des faits qui se seraient révélés par la suite inexacts. Interrogé par la Commission sur ce point, le surveillant S.G. a expliqué qu'il était possible que certains détenus lui en veuillent, car il a souvent découvert pendant les fouilles des objets interdits. Toutefois, il n'a jamais rencontré de problème, ni avec M. P.V., ni avec deux des trois codétenus ayant témoigné de la fouille.

La Commission, qui n'a pas été en mesure d'interroger les codétenus de M. P.V. faute de disposer de leur adresse actuelle, ne peut donc se prononcer sur leur présence lors de la fouille à nu de M. P.V.

### **Sur les suites données à la plainte de M. P.V. :**

Le fait que M. S.G. n'ait aucun souvenir d'avoir été convoqué par la capitaine conduit la Commission à s'interroger sur la crédibilité de son témoignage. Le grief formulé par M. P.V. portait en effet sur une atteinte injustifiée à la dignité humaine, constituée par l'obligation de se dévêtir contre son gré devant d'autres personnes n'appartenant pas au personnel pénitentiaire.

Ensuite, la Commission n'a pu obtenir d'informations lui permettant d'apprécier si une enquête suffisante avait été établie concernant les faits dénoncés par M. P.V., puisque la procédure a été uniquement orale.

La Commission déplore qu'aucune réelle enquête n'ait été effectuée concernant les faits dénoncés par M. P.V.

## **Sur le lien entre fouille du box et fouille intégrale :**

La fouille effectuée par M. S.G. est une fouille qualifiée de « locale » par la circulaire du 26 juillet 2004<sup>2</sup>. Selon ce texte, elle est régie par les dispositions de droit commun, à savoir les articles D. 269 et D. 276 du code de procédure pénale et « une telle fouille implique obligatoirement la fouille intégrale des occupants de la cellule ».

La Commission relève que cette dernière disposition, liant systématiquement fouille de cellule à fouille intégrale, peut être contraire aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, selon la Cour, la pratique des fouilles intégrales est attentatoire à la dignité humaine (Conv. EDH, art. 3), mais elle peut être autorisée « dans les cas précis de recherches d'objet ou de substance prohibés » et « si elle est absolument nécessaire au regard des circonstances particulières dans lesquelles elle s'inscrit et s'il existe des soupçons concrets et sérieux que l'intéressé dissimule de tels objets ou substance dans cette partie de son corps »<sup>3</sup>.

Le recours à la fouille intégrale doit également s'inscrire dans le respect de la loi pénitentiaire, ayant posé pour principe que : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues »<sup>4</sup>.

Toutefois, comme le caractère systématique d'une fouille intégrale à l'issue ou avant une fouille de cellule est posé par les textes liant les personnels pénitentiaires, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de relever de manquement à la déontologie.

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande que toute plainte concernant une atteinte à la dignité humaine, formulée par un détenu à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire, soit portée à la connaissance de la direction par un rapport écrit, permettant de vérifier la bonne information de celle-ci.

Elle recommande également qu'une telle plainte soit suivie d'une enquête interne, matérialisée par une mention écrite, et que le détenu soit informé des suites données à sa plainte.

La Commission recommande, enfin, que le régime des fouilles de cellule et des fouilles intégrales fasse l'objet d'un réexamen le plus rapidement possible, afin de mettre en harmonie la circulaire du 26 juillet 2004, les dispositions de la loi pénitentiaire et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

## **> TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

<sup>2</sup> Circ. DAP EMS2 NORJUSK0440120C du 26 juillet 2004 relative aux fouilles des établissements pénitentiaires.

<sup>3</sup> CEDH 12 juin 2007, Frérot c/ France, req. n° 70204/01.

<sup>4</sup> L. n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire », art. 57.

*Adopté le 25 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

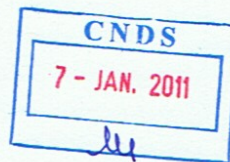
*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



Paris, le 05 JAN. 2011

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 26 octobre 2010, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs aux conditions dans lesquelles le surveillant pénitentiaire, Monsieur S G , a procédé à la fouille intégrale de Monsieur P V au centre pénitentiaire de Liancourt, dans un dortoir du bâtiment 2 de la structure appelée « le vieux Liancourt ». Selon Monsieur V , cette fouille a été effectuée en présence d'autres détenus, entraînant par la suite des moqueries de la part de ces derniers. La commission déplore qu'aucune réelle enquête n'ait été menée par l'officier en charge du bâtiment dans lequel M. V était incarcéré.

Elle recommande que toute plainte concernant une atteinte à la dignité humaine, formulée par un détenu à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire, soit portée à la connaissance de la direction par un rapport écrit, permettant de vérifier la bonne information de celle-ci.

Je partage la recommandation de la commission. En l'état de la réglementation, effectivement, l'article D 217 du code de procédure pénale dispose que « *les surveillants sont tenus de consigner leurs observations concernant les différentes missions qui leur sont confiées* ». En outre, s'agissant de l'application de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 relatif aux mesures de fouilles, la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 30 juillet 2010 précise que « *les personnels doivent se voir rappeler l'importance de la rédaction de comptes rendus d'incident sur les évènements qui jalonnent le quotidien de la détention, quand bien même l'incident consigné n'aurait pas entraîné de poursuites disciplinaires* ». Ces dispositions doivent donc permettre à la direction de l'établissement d'être informée par écrit de toute plainte formulée par une personne détenue.

La commission recommande également qu'une plainte soit suivie d'une enquête interne, matérialisée par une mention écrite, et que le détenu soit informé des suites données à sa plainte.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de La Tour Maubourg  
75007 PARIS

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 80 60  
<http://www.justice.gouv.fr>

L'article D 265 du code de procédure pénale dispose que « *tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité qu'il dirige. A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évènements imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel* ».

Ainsi, s'il a connaissance d'un incident ou de l'inobservation d'un règlement, le chef d'établissement doit diligenter toutes les mesures qu'il estimera nécessaires, et en particulier une enquête interne pour en éclaircir les circonstances. En outre, l'article D 250-1 du code de procédure pénale dispose que « *le chef d'établissement apprécie, au vu des rapports et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure* ». Enfin, la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 19 octobre 2010 prévoit la consignation écrite de toutes « *les dispositions prises après un événement particulier au sein de la détention* ».

Je demande par conséquent au directeur de l'administration pénitentiaire de rappeler au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Liancourt de veiller au respect de ces règles élémentaires.

La commission recommande enfin que le régime des fouilles de cellule et des fouilles intégrales fasse l'objet d'un réexamen le plus rapidement possible, afin de mettre en harmonie la circulaire du 26 juillet 2004, les dispositions de la loi pénitentiaire et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

En l'état, afin de tenir compte de l'article 57 de la loi pénitentiaire et de l'ordonnance du conseil d'Etat du 20 mai 2010, la circulaire du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus a été actualisée par la note du 30 juillet 2010, relative aux mesures de fouille. Cette dernière précise que la mesure de fouille intégrale doit être justifiée d'une part du fait que les moyens de détection électronique et fouille par palpation étaient insuffisants et qu'elle était liée à la présomption d'une infraction ou à un comportement faisant courir un risque pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement.

Enfin, une circulaire d'application de l'article 57 de la loi pénitentiaire est actuellement en cours d'élaboration par la direction de l'administration pénitentiaire afin de répondre aux exigences d'harmonisation que vous soulevez. Cette circulaire précisera la gradation des différents moyens de contrôle, les principes de proportionnalité et de nécessité relatifs aux fouilles, ainsi que les conditions dans lesquelles ces dernières devront être pratiquées, et actera enfin les personnes habilitées à prendre la décision d'effectuer une fouille.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de la considération distinguée.



Michel MERCIER